



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Montceaux-les-Meaux (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-056-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montceaux-les-Meaux en date du 29 novembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Montceaux-les-Meaux le 16 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Montceaux-les-Meaux, reçue complète le 5 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 2 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe, en premier lieu, un objectif de croissance démographique annuelle moyenne de 0,6 % qui permettra à la commune d'atteindre une population de 665 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 606 habitants en 2014) ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 45 logements qui seront réalisés par densification du tissu bâti communal pour 25 unités, et urbanisation de terrains d'une superficie totale de 1,22 hectare, situés au sein de l'enveloppe urbaine communale, ou en extension urbaine de cette dernière ;

Considérant que le projet de PADD fixe, en second lieu, des objectifs de développement économique limités au maintien des activités existantes (commerces et services de proximité en centre-bourg), à la pérennisation de l'activité agricole, et à la suppression d'une zone destinée à l'activité industrielle située dans le hameau des Ambroises (zonage UX dans le PLU en vigueur) qui sera reclassée, selon le dossier transmis, en zone naturelle où les constructions nouvelles seront interdites ;

Considérant que le projet de PADD prévoit, en troisième lieu, un développement des équipements publics communaux en lien avec son objectif de croissance démographique, qui se traduira principalement par la réalisation d'une salle polyvalente par changement de destination d'un bâtiment existant, et, le cas échéant, extension de ce dernier ;

Considérant que le projet de PADD comporte, en dernier lieu, des orientations visant à préserver les paysages, le patrimoine bâti, les espaces naturels, les continuités écologiques, les mares et les cours d'eau, ainsi que les zones humides ;

Considérant que pour ce faire, le dossier transmis précise notamment que les enveloppes d'alerte de zones humides (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et les mares seront identifiées sur le plan de zonage du PLU, au titre de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme), et bénéficieront d'un règlement permettant leur préservation ;

Considérant enfin que le dossier transmis indique que la station d'épuration de la commune de Montceaux-les-Meaux n'est pas en mesure de supporter une charge hydraulique supplémentaire ;

Considérant, en conséquence, que tout « projet [pourra] être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Montceaux-les-Meaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine

au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Montceaux-les-Meaux, prescrite par délibération du 29 novembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Montceaux-les-Meaux révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

le membre permanent délégué,

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.